

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé par le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage obtenu conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Il remplace également un paragraphe afin de référer au numéro d'identification attribué à un animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été consulté et est d'accord avec ces modifications.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. f)

1. Le premier alinéa de l'article 6.4.2.7.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P29, r. 1) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde et d'abattage d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage obtenu conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) »;

2^o le remplacement du paragraphe *d*) par le suivant :

« *d*) le numéro d'identification attribué à l'animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro XXXX-XXXX du (*insérer ici la date du décret*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67681

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Identification et traçabilité de certains animaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Il supprime également la mention faite à un centre d'observation de la faune afin d'assurer

la concordance avec ce règlement. Ces modifications sont nécessaires étant donné que ce règlement et le Règlement sur les animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur. Enfin, le projet supprime le troisième alinéa de l'article 11 prévoyant qu'une personne visée par le premier alinéa doit transmettre le numéro de tatouage d'un cerf de Virginie au ministre. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été consulté et est d'accord avec ces modifications.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du

Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «le cervidé gardé dans un jardin zoologique, pour lequel un permis a été délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*)».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67682